



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

CYBERPROXENETISME, EXPLOITATION SEXUELLE EN LIGNE : QUELLES REPONSES ?

La prostitution en ligne est une industrie en plein essor. Les agences d'escorting, les annuaires d'annonces d'escortes, les sections « adultes » ou « massages » des plateformes d'annonces en ligne y prospèrent et les propositions de rencontres plus ou moins explicites se développent sur les sites de rencontres, les forums liés à la sexualité... Face à cette explosion du cyberproxénétisme, les pays renforcent leur politique pénale, adoptent de nouvelles lois et mettent en place des actions de prévention relatives aux risques sur Internet. Mais il faut aller plus loin : mobiliser les réseaux sociaux, engager la responsabilité des sites qui tirent profit de ces activités... Une véritable gouvernance est encore à construire.

Malgré l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » en pénalisant notamment le client d'actes sexuels, la prostitution et l'exploitation sexuelle sur Internet apparaissent comme un fléau en pleine expansion. Elles représenteraient près des deux tiers de la prostitution en France et se développent y compris hors des grandes métropoles. En effet, en plus des sites d'escortes, des messages proposant des services sexuels s'invitent sur des sites de rencontres, sur des forums liés à la sexualité et sur des sites sans lien direct avec cette thématique. Le numérique facilite la dissimulation, l'anonymat et la discrétion qui permettent de développer des activités illicites.

Ainsi, tout internaute peut avoir accès très facilement aux échanges économico-sexuels via Internet. Le recours au numérique permet ce type de recherches par le biais

des réseaux de rencontres ou autres sites explicites.

Avec la démocratisation de la prostitution en ligne, de nombreux sites proposent la mise en relation des clients et des escortes. Si la caractérisation de la prostitution dans la rue ou en ligne est aisée, celle du proxénétisme en ligne se révèle, en revanche, plus difficile. Les messages publiés aujourd'hui promettent des « massages », des « moments d'évasion » et même, pour certains, la possibilité de pouvoir « prendre une douche après ».

L'espace numérique constitue un espace de mobilisation des femmes qui ont décidé de s'unir pour faire entendre leur voix. Suite, notamment, à la révélation des violences sexuelles commises par le producteur hollywoodien Harvey Weinstein, les femmes du monde entier se sont emparées des médias et des réseaux sociaux afin de dénoncer -via les mots clés

#Balancetonporc et #MeToo- les violences dont elles ont été victimes. Mais si le numérique peut constituer autant de moyens d'expression et de mobilisation collective, le cyberspace n'est pas toujours un espace de sécurité pour les femmes.

Ainsi, les violences dont elles sont victimes y sont massives. Dans le cadre d'une enquête de l'ONU Femmes réalisée en 2018, 73 % de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en ligne, dont 18 % ont été confrontées à une forme grave de violence sur Internet. Ce contexte a renforcé la prise de conscience de ces phénomènes de violences et d'exploitation sexuelle. Les plateformes qui peuvent faciliter la commission de ces dérives sont désormais ciblées quant à leur responsabilité, même si les réponses concrètes sont encore à renforcer.

La problématique des plateformes numériques

L'exemple des sites Vivastreet et backpage

Il existe deux autres types de sites d'escortes : d'une part, les annuaires spécialisés proposant des annonces d'escortes détaillant leurs prestations sexuelles en omettant de préciser le tarif et, d'autre part, les sites d'agences d'escortes indiquant pouvoir réserver certaines femmes lors de leur passage en France (les « sex tours »). Sur le profil de chaque escorte sont précisées les prestations sexuelles qu'elle propose, ainsi qu'un tarif. Revendiquant plus de 30 millions de visiteurs sur son site, dont 10 millions rien qu'en France, le site *Vivastreet* interdit en théorie, dans ses conditions normales d'utilisation, les annonces proposant d'échanger des relations sexuelles contre rémunération. Sa rubrique « Massages » ne comporte ni tarification ni services sexuels explicites. Le parquet de Paris a ouvert une information judiciaire

pour « proxénétisme aggravé » contre X après la découverte d'annonces suspectes sur le site *Vivastreet*¹. Ce site est soupçonné d'être le facilitateur d'une prostitution déguisée dont il tirerait d'importants profits en faisant payer des annonces qu'il prétend avoir modérées, ce qui pourrait faire de lui un intermédiaire, en toute connaissance de cause. Il n'y a qu'à regarder la longue litanie des affaires de prostitution dont la presse se fait l'écho, et voir partout s'afficher le nom du site dans les articles. Il suffit de faire un tour sur le site en question, de la rubrique « erotica » à la rubrique « rencontre d'un soir », pour comprendre que l'on est face à des offres prostitutionnelles. La décision du parquet intervient après une enquête préliminaire réalisée par l'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH) ouverte en février 2017, suite à une plainte du Mouvement du Nid, association qui lutte contre les causes et conséquences de la prostitution. Le Mouvement du Nid visait notamment la rubrique payante de *Vivastreet*, consacrée aux « services adultes » qui comporte, entre autres, plusieurs milliers d'annonces de rencontres et de massages. La rubrique « Rencontres » du site *Vivastreet* a été suspendue et le site a porté cette mention « *Vivastreet est un hébergeur offrant une plateforme d'annonces comprenant plusieurs catégories, dont le contenu est créé par ses utilisateurs. En tant qu'acteur responsable, nous respectons les lois locales de chacun des pays où nous opérons et retirons environ deux millions d'annonces chaque mois de notre plateforme française. Il a été suggéré que certains utilisateurs font un usage inapproprié de notre site, en agissant d'une manière qui serait contraire à nos conditions générales. En conséquence, nous avons décidé de suspendre notre section Rencontres, afin de prévenir tout abus.* Cette décision montre bien les effets

Cyberproxénétisme, exploitation sexuelle en ligne : quelles réponses ?, in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

positifs d'une mobilisation étatique et judiciaire, car il est évident que la plateforme tient à ce que sa e-réputation ne soit pas ternie.

Aux États-Unis, le site *Backpage*, spécialisé dans les offres de rencontres et de services sexuels tarifés, a été fermé par le FBI pour lutter contre la prostitution. La loi FOSTA (*Allow States and Victims to Fight Online Sex Trafficking Act*), incluant la SESTA (*Stop Enabling Sex Traffickers Act*), donne aux forces de l'ordre et aux victimes de nouveaux outils pour lutter contre le trafic sexuel. Elle permet de cibler les sites Web pour les poursuivre en justice au titre de tels crimes et augmente « les peines [...] pour les personnes qui favorisent ou facilitent la prostitution de cinq personnes ou plus ; ou qui contribuent au trafic sexuel ». Ainsi, les exploitants de sites Web, qui permettent par exemple aux personnes prostituées d'interagir avec des clients, pourraient être condamnés à 25 ans de prison en vertu de ce nouveau texte.

Une responsabilité des sites peu engagée

En France, proposer une manière simple de signaler les contenus illégaux et les supprimer rapidement après leur signalement, comme le font les sites de petites annonces, ne suffit pas à éviter la caractérisation d'« intermédiaire en vue de la commission d'actes de prostitution ». En outre, il faut souligner que la mention du tarif n'est pas une condition posée par la loi ou la jurisprudence, en ce qui concerne l'incrimination de proxénétisme, mais peut être un indice permettant de caractériser l'infraction.

Il n'est pas non plus nécessaire que figure une référence explicite à des prestations sexuelles pour que l'hébergeur soit poursuivi. On peut citer le cas du responsable d'un journal de petites annonces proposant une rubrique

« Relaxation », poursuivi pour proxénétisme sur la base d'indices financiers. « Le coût élevé de publication [des annonces], dont [certaines] paraissent sous forme d'encarts publicitaires, laisse présumer chez l'annonceur l'exercice d'une activité lucrative, de type professionnel », avait annoncé la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 1996.

Les hébergeurs de contenus engagent leur responsabilité civile et pénale dès lors qu'ils ne procèdent pas au retrait ou qu'ils ne rendent pas l'accès impossible aux informations et activités à caractère illicite dont ils ont connaissance, notamment par les procédures de signalement. En théorie, les agences d'escortes, souvent hébergées à l'étranger, peuvent donc être poursuivies si elles proposent des services à destination de la France. En pratique, rares sont les agences poursuivies.

Les limites de la loyauté des plateformes

Les sites qui valorisent des contenus, des biens ou des services proposés par des tiers (moteurs de recherche, réseaux sociaux ou comparateurs de prix) devront désormais préciser les critères de référencement et de classement qu'ils utilisent. Ils auront, par exemple, l'obligation d'indiquer dans quelle mesure le montant de leur rémunération entre en compte dans l'ordre de présentation de leurs contenus.

Les sites publiant des avis de consommateurs devront affirmer clairement si ces avis ont été vérifiés et, le cas échéant, comment.

Les places de marchés et les sites d'économie collaborative devront, quant à eux, fournir les informations essentielles qui leur permettent d'orienter les choix des consommateurs : qualité du vendeur (professionnel ou non), montant des frais de

mise en relation facturés par la plateforme, existence ou non d'un droit de rétraction, existence ou non d'une garantie légale de conformité, modalités de règlement des litiges, etc.

Enfin, les plateformes les plus visitées, c'est-à-dire celles dont le nombre de connexions mensuelles est supérieur à 5 millions de visiteurs uniques, devront appliquer des bonnes pratiques en matière de loyauté, de clarté et de transparence.

Pris en application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, trois décrets ont été publiés pour rendre effective cette loyauté dont, cependant, le non-respect ne fait pas l'objet de sanctions pénales :

- le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques ;
- le décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs ;
- le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs.

Le « proxénétisme des cités », simple variante du cyberproxénétisme

Cette prostitution dite « de cités » représenterait 14 % des victimes identifiées des proxénètes sur le territoire national en 2016. Selon l'OCRTEH, 56 % d'entre elles étaient mineures. Les statistiques sont encore plus implacables en région parisienne.

Depuis quelques années, ces filières franco-françaises prospèrent parmi les réseaux internationaux, en recrutant dans des foyers de l'aide sociale à l'enfance et à la sortie des lycées (*Le Point*, 6 septembre 2018). Il faut cependant souligner que ce recrutement se fait aussi de plus en plus par les réseaux numériques Facebook ou Snapchat². Une mobilisation des services d'enquête et de la justice est à souligner. Internet est, en effet, le vecteur principal de cette criminalité très lucrative où les proxénètes sont à peine plus âgés que leurs victimes (*Europe 1*, 31 mai 2018).

Le renforcement progressif des textes et de la politique pénale

Il est important de souligner les dernières évolutions législatives qui, indirectement, contribuent à lutter contre ce phénomène, comme la répression récente du *revenge porn*³ introduite par la loi pour la République numérique dans l'article 67. Le nouvel article 226-2-1 dans le Code pénal prévoit que « lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros (EUR) d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour sa diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 ».

Le nouvel article 226-2-1 du Code pénal étend donc la possibilité pour les victimes d'agir puisque :

- il est désormais possible d'agir dans les hypothèses d'images fixées dans des lieux

publics et non plus dans les seuls lieux privés;

– les victimes pourront également agir si les images ont été fixées avec leur consentement, mais diffusées sans leur consentement dans le cas d'images présentant un caractère sexuel.

En outre, il faut signaler la qualité du rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (HCE), en date du 16 novembre 2017, qui préconise, notamment dans l'axe 4, le renforcement des moyens financiers et humains consacrés à la lutte contre le cyberproxénétisme, et la mobilisation des réseaux sociaux pour lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, en indiquant qu'ils doivent s'engager à renforcer leurs procédures de signalement et leurs règles de modération. Un délai de réponse au signalement de 24 heures maximum doit leur être imposé par la loi.

Le rapport invite également le gouvernement à renforcer les moyens de la lutte contre le cyberproxénétisme en dotant les services enquêteurs de moyens humains et financiers suffisants. Il sollicite aussi un rapport pour identifier les obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale des sites Internet qui facilitent et tirent profit de la responsabilité d'autrui, à l'image de ce qui est appliqué en matière de proxénétisme hôtelier. Il réclame enfin que des moyens soient octroyés aux associations d'accompagnement des personnes prostituées pour prévenir le phénomène de la prostitution et accompagner les victimes.

Dans la mesure où l'essor du cyberproxénétisme complexifie la tâche des services d'enquête dans l'identification des victimes, il convient d'accentuer le travail en réseau et le partage d'information, notamment avec les associations spécialisées. Des dispositifs de

prévention ont été mis en place pour lutter contre les mises en péril de mineurs sur Internet.

Ainsi, plusieurs juridictions ont mis en place des actions de prévention relatives aux risques sur Internet (violences sexuelles, cyber-harcèlement...) dans le cadre d'interventions en milieu scolaire, menées soit par le parquet directement, soit par les services d'enquête et visant à sensibiliser les mineurs sur l'incertitude quant à l'âge et l'identité de leurs interlocuteurs et sur les risques liés à l'envoi de photographies intimes.

Au-delà de la prévention directe auprès des mineurs, des présentations sont parfois effectuées par les procureurs de la République à destination des chefs d'établissements scolaires, voire des préfets, sur les différentes infractions susceptibles d'être commises via Internet ainsi que la question du signalement à l'autorité judiciaire sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

En conclusion, une véritable gouvernance reste à construire dans un contexte où la coopération avec les acteurs de l'internet reste aléatoire. En effet, les États-Unis veulent un Internet libre et ouvert, qui leur permet de maintenir une mainmise économique à travers les grands groupes que sont Google, Apple, Facebook et Amazon (les GAFA) qui tendent à contester la souveraineté des États. La lutte doit se poursuivre sans relâche.

¹ Deuxième site français d'annonces en ligne et présent dans 13 pays.

² Entreprise proposant un espace numérique de publication éphémère de photos, vidéos et messages entre abonné.e.s. Chaque photographie, vidéo ou message est visible durant une période de temps allant d'une à dix secondes, le contenu cessant ensuite d'être disponible à la visualisation.

³ Publication sur internet d'un contenu sexuellement explicite sans le consentement de la personne concernée, dans un but de vengeance suite à une rupture notamment.

Sources

- « La protection de la jeunesse en ligne », dossier Dalloz IP/IT, *Dalloz*, juin 2018.
- « Petites annonces sur Vivastreet : une information judiciaire ouverte pour "proxénétisme aggravé" », *Europe 1*, 31 mai 2018.
- Constant J., « Prostitution : les cités, nouveaux eldorados des proxénètes », *Le Parisien*, 24 novembre 2017.
- Durand E., Ronai E. (Rapporteur.e.s), Gayraud A., Guiraud C. (Co-rapporteuses), Bousquet D. (Présidente), *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, Rapport n° 2017-11-16-VIO-030, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), 16 novembre 2017.
- Feral Schuhl C., *Cyberdroit 2018-2019 : Le droit à l'épreuve de l'internet*, Dalloz, Collection « Praxis Dalloz », 7^e édition, 2018.
- ONU Femmes, *Rapport annuel 2017-2018*, 2018.
- Quéméner M., *Le droit face à la disruption numérique : Adaptation des droits classiques - Émergence de nouveaux droits*, Gualino, Collection « Hors Collection », 1^{re} édition, 2018.
- Scelles Foundation, Sanctuary for Families, Mission permanente de la France auprès des Nations Unies, *Combating online sex trafficking: Confronting challenges forging cooperation*, White Paper, New York, 14 mars 2018.
- Sellami S., « Prostitution : enquête sur les nouveaux visages du proxénétisme en France », *Le Point*, 6 septembre 2018.



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles